

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-004

DATE : Le 25 janvier 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Parties intimées

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISoire INC.

Partie mise en cause

DÉCISION **(CONSETEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES PROVISOIRES)**

[1] En mars 2021, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) dépose auprès du Tribunal un acte introductif d'instance¹ à l'égard de Gestion Financière Cape Cove inc. (Cape Cove), alors inscrite auprès de l'Autorité et à l'égard de plusieurs autres parties qui ont

¹ L'acte introductif d'instance original de l'Autorité a été modifié en mars 2022 ainsi que récemment, en janvier 2023.

joué un rôle auprès de Cape Cove incluant, les intimés Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.².

[2] Dans son acte introductif d'instance, l'Autorité allègue notamment que Cape Cove aurait commis de nombreux manquements graves. Selon l'Autorité, en raison notamment du rôle de Claude Dufour auprès de Cape Cove et des fonctions qu'il exerçait, il aurait soit permis que Cape Cove commette les manquements ou ne les aurait pas empêchés (Demande sur le fond). En conséquence des manquements allégués, l'Autorité demande au Tribunal d'imposer à Claude Dufour des pénalités administratives et de retirer ou révoquer ses droits de pratiques dans toutes les disciplines dans lesquelles il était inscrit, et ce, de façon permanente.

[3] En janvier 2021, l'Autorité dépose auprès du Tribunal, une demande en suspension provisoire immédiate des droits d'exercice de Claude Dufour en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴ qu'elle considère justifiée dans l'intérêt public. Elle demande également au Tribunal d'ordonner au cabinet Services financiers C. Dufour inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de Claude Dufour (Demande en suspension provisoire).

[4] Lors d'une conférence de gestion de la Demande sur le fond et de la Demande en suspension provisoire tenue le 15 décembre 2022, les parties informent le Tribunal qu'un accord est intervenu entre elles quant à la Demande en suspension provisoire. L'accord contient des engagements souscrits par les intimés auprès de l'Autorité. Les intimés demandent au Tribunal de « prendre acte » de leurs engagements.

[5] Essentiellement les intimés s'engagent à ne pas exercer aucun droit relatif à leur inscription ou leur certificat auprès de l'Autorité, et ce, dans toutes les disciplines ou les catégories de disciplines dans lesquelles ils sont inscrits pendant le délai négocié avec l'Autorité.

[6] En vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵, le Tribunal peut prendre des mesures propres à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité. Le Tribunal peut donc rendre une décision dans laquelle il ordonne aux intimés de respecter les engagements pris envers l'Autorité.

[7] L'accord est présenté au Tribunal le 24 janvier 2023. Une copie de cet accord est jointe à la présente décision.

[8] On comprend de cet accord que Claude Dufour n'a plus d'inscription active en valeurs mobilières, puisqu'il n'est pas à l'emploi d'une société inscrite.

² En vertu de l'acte introductif d'instance, Claude Dufour était un représentant en épargne collective qui agissait pour le compte de Cape Cove. Il détenait également un certificat qui lui permettait d'agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. Services financiers C. Dufour inc. était un cabinet d'assurance inscrit auprès de l'Autorité.

³ RLRQ, c. V-1.1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ RLRQ, c. E-6.1.

[9] De plus, il appert qu'en raison des allégués contenus à la Demande sur le fond, l'assureur de responsabilité professionnelle des intimés a refusé de renouveler leur contrat d'assurance.

[10] Plus particulièrement, Services financiers C. Dufour inc. n'a pas de couverture d'assurance et ne peut donc plus exercer ses activités. Ce cabinet a d'ailleurs transféré sa clientèle active à un autre cabinet depuis le 1^{er} décembre 2021.

[11] La nature et l'étendue des allégués contenus notamment à la Demande sur le fond ont eu un impact important sur la capacité des intimés à exercer leurs activités professionnelles. Par conséquent, au lieu de contester la Demande en suspension provisoire, ils ont plutôt opté pour une solution plus pratique et rationnelle dans les circonstances en acceptant de régler la Demande en suspension provisoire avec l'Autorité le tout « sans admission » des faits y allégués⁶. Le Tribunal souligne les démarches entreprises par les parties dans les présentes circonstances.

[12] Dans le cadre de l'accord conclu entre les parties, Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc. ont transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de certificat et d'inscription dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits.

[13] Dans cet accord, les intimés s'engagent à ne pas présenter de demande d'inscription, de réactivation d'inscription, de remise en vigueur ou de délivrance de certificat dans quelque discipline que ce soit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, laquelle est toujours en cours ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition de la Demande sur le fond à être fixée selon l'événement qui surviendra en premier.

[14] Les intimés consentent à ce que le Tribunal prenne acte de leurs engagements et leur ordonnent de les respecter pendant la durée convenue entre les parties.

[15] Dans les circonstances de la présente affaire et conformément à l'accord intervenu entre les parties, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prendre les mesures propres à assurer le respect des engagements des intimés pris envers l'Autorité et de rendre les ordonnances provisoires suggérées par les parties.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al.1 et al. 2 (3^o) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* :

PREND ACTE de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue

⁶ Par ailleurs, l'accord prévoit également que l'Autorité se réserve tous droits et recours, notamment quant aux faits relatés tant à la Demande sur le fond que la Demande en suspension provisoire.

suivant l'audition sur la Demande sur le fond à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

PREND ACTE de l'engagement de Services financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition sur la Demande sur le fond à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement.

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administrative

M^e Catherine Boilard et M^e Patrick Desalliers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Pour l'Autorité des marchés financiers

M^e Estelle Savoie-Dufresne
(Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.)
Pour Claude Dufour et Services financiers C. Dufour inc.

Date d'audience : 24 janvier 2023

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2021-007

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CLAUDE DUFOUR

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Intimés

et

**RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR
PROVISOIRE INC.**

Mise en cause

ACCORD ENTRE CLAUDE DUFOUR ET L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET CONSENTEMENT AU PRONONCÉ D'ORDONNANCES DE NATURE PROVISOIRE

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 31 mars 2021, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») a signifié à Claude Dufour (« **Dufour** ») un Acte introductif d'instance en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« **LESF** »);

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 25 janvier 2022, l'Autorité a déposé une demande de nature provisoire au Tribunal administratif des marchés financiers (le « **TMF** ») afin qu'il suspende, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité, tous les droits d'exercice de l'intimé Dufour, tant en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« **LVM** ») que de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (« **LDPSF** ») et afin qu'il ordonne à Services financiers C. Dufour inc. de procéder au changement de son dirigeant responsable, en remplacement de Dufour;

CONSIDÉRANT QUE le ou vers le 9 mars 2022, l'Autorité a signifié un Acte introductif modifié à Dufour, recherchant notamment le retrait des droits conférés par son inscription en valeurs mobilières, de même que la révocation de son certificat en assurance;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité, dans le cadre de sa demande, allègue que l'intérêt public justifie que tous les droits d'exercice de l'intimé soient suspendus, afin de protéger le public;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour n'a actuellement plus d'inscription active en valeurs mobilières, puisqu'il n'est actuellement à l'emploi d'aucune société inscrite;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. n'a actuellement pas de couverture d'assurance erreur et omission et ne peut donc plus exercer d'activités;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. précise avoir transféré sa clientèle active à un autre cabinet depuis le 1^{er} décembre 2021, soit depuis le non renouvellement de la couverture d'assurance par l'assureur étant donné l'Acte Introductif initial du 31 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE enquête de l'Autorité est toujours en cours visant notamment l'intimé;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé n'admet pas, dans le cadre du présent Accord, les faits allégués à la demande de nature provisoire de l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'Autorité réserve tous ses droits et recours, notamment quant aux faits relatés à la demande de nature provisoire et à l'Acte introductif modifié;

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour a transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de toutes les disciplines eu égard à son certificat à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. a transmis à l'Autorité le 14 décembre 2022 une demande de retrait de son inscription à la Direction de la certification et de l'inscription de l'Autorité

CONSIDÉRANT QUE l'intimé Dufour s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription en vertu de la LVM, , ou de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, dans quelque discipline que ce soit pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier et consent à ce que le TMF prenne acte de cet engagement et lui ordonne de respecter cet engagement pendant cette même période;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée Services financiers C. Dufour inc. s'engage à ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal suivant l'audition au mérite à être fixée soit rendue, selon l'événement qui surviendra en premier et consent à ce que le TMF prenne acte de cet engagement et lui ordonne de respecter cet engagement pendant cette même période;

L'intimé consent à ce que le TMF prononce les ordonnances suivantes :

[1] **PREND ACTE** de l'engagement de Claude Dufour de ne pas présenter, directement ou par l'entremise d'une société inscrite, de demande d'inscription en vertu de la LVM, dans quelque discipline que ce soit, de même que de ne pas présenter de demande de remise en vigueur ou de délivrance de certificat en vertu de la LDPSF, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition au mérite à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

[2] **PREND ACTE** de l'engagement de Services financiers C. Dufour inc. de ne pas présenter de demande d'inscription ou de réactivation d'inscription, dans quelque discipline que ce soit en vertu de la LDPSF, pendant la durée de l'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou jusqu'à ce qu'une décision du Tribunal soit rendue suivant l'audition au mérite à être fixée, selon l'événement qui surviendra en premier et lui **ORDONNE** de respecter cet engagement;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Québec, ce 15 décembre 2022

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**
Me Catherine Boilard et Me Patrick Desalliers
Procureurs de la Demanderesse

À Longueuil 15 dec 2022
ce _____, ce _____ décembre 2022

CD
Claude Dufour (Dec 15, 2022 09:28 EST)

CLAUDE DUFOUR
Intimé

Longueuil 15 dec 2022

À _____, ce _____ décembre 2022

CD
Claude Dufour (Dec 15, 2022 09:28 EST)

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.
Intimé
Par : Claude Dufour
Administrateur